

N°2025/01

DEPARTEMENT  
DU  
PAS-DE-CALAIS  
-----  
COMMUNE  
D'  
AUXI-LE-CHATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20/01/2025

**Nombre de Conseillers en exercice : 23**

**Présents ou représentés : 18**

**Date de la Convocation : 15/01/2025**

**OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE  
SPECIALE DE FONCTION ET  
D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE  
POLICE MUNICIPALE**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

**PRESENTS :**

Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Marie-José DUFOSSE-FRASER – Odile RETOT-FABRE – Michel DUVAL – Jean-Michel VIMEUX – Chantal PONCHEL – Régis BRUNELLE – Sergine BERNARD – Damien DUPONT – Nicolas LIBESSART – Sandrine ROUSSEL – Bernard LACOSTE – Didier COUVILLERS – Aline GUILLY

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Nicoletta FINKE-CAIOLA – Nicolas CAPY

**ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :**

Jean-Jacques DEWARUMETZ – Christian GACQUIERE – Estelle LAUTOUR-GACQUIERE – Valérie BOITEZ – Viviane GILBERT

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Sandrine ROUSSEL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat  
Vu la délibération N°2021-65 en date du 15/11/2021, révisant le régime indemnitaire de la filière police municipale notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,  
Considérant les modifications apportées au projet de la présente délibération pour tenir compte des remarques émises par les syndicats de salariés lors du CST du 28 novembre 2024,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/12/2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc...),
- de préciser la date d'effet.

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires, aux stagiaires et aux contractuels relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'investissement personnel dans les fonctions et la disponibilité de l'agent : 20%
- Son sens du service public et les qualités relationnelles : 15%
- La capacité d'expertise de l'agent dans ses domaines d'intervention : 15%
- L'expérience professionnelle au vu notamment de l'ancienneté et des efforts de formation : 10%
- Les absences : 40%

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et de trajet), de congé pour maladie professionnelle : l'ISFE sera suspendue à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif.

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) une partie de l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% les deux et troisième année. L'IFSE sera suspendu en cas de placement en congés de longue durée (CLD).

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité et paternité, les états pathologiques et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les absences consenties aux congés annuels et autorisation d'absence n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Le conseil municipal,**

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, (**18 pour, 0 contre, 0 abstention**) :

- **APPROUVE ET INSTITUE** à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **INTERROMPT** à compter du 01/01/2025 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité.

*Fait et délibéré les mois, jours et an et ont signé sur le registre les membres présents.*

POUR EXTRAIT CONFORME  
AUXI LE CHATEAU, le 20/01/2025

Le Maire,



  
Henri DEJONGHE